

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130762-241

DATE : 4 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

PHILIPPE PICHET

Demandeur

**c.
NATHALIE CHALIFOUR
SCOTT HUGHES
STEVE GUENARD**

Défendeurs

et

VILLE DE MONTRÉAL

Mise en cause

JL-4908

JUGEMENT SUR POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

[1] Le demandeur, Philippe Pichet, ex-directeur du Service de Police de la Ville de Montréal¹, demande à cette Cour d'annuler un jugement rendu par une formation de trois juges de la Cour du Québec le 25 juin 2024, qui rejette, à l'unanimité, son recours en

¹ « SPVM ».

destitution déguisée intenté en vertu des articles 87 et 89 de *la Loi sur la police*² comme étant prescrit³.

[2] Le Jugement a été rendu à la suite d'une audition de 10 jours. La Cour du Québec, bien qu'ayant jugé le recours prescrit, poursuit son analyse et conclut que M. Pichet a fait l'objet d'un congédiement déguisé⁴.

[3] Comme conclusions principales, M. Pichet demande à la Cour : a) d'annuler le Jugement qui rejette son recours pour cause de prescription et b) de lui octroyer un montant qu'elle devra déterminer à titre de redressement pour la destitution déguisée qu'il aurait subie.

[4] Subsidiairement, M. Pichet demande à cette Cour de renvoyer le dossier à la Cour du Québec afin qu'elle statue uniquement sur les mesures de redressement auxquelles il pourrait prétendre.

[5] Les faits suivants ressortent du Jugement de la Cour du Québec :

[6] M. Pichet a été directeur du SPVM d'août 2015 au 18 juin 2018.

[7] L'affaire s'inscrit dans un épisode trouble de l'histoire du SPVM à l'époque des rapports communément appelés les rapports Chamberland et Bouchard à la suite d'une enquête publique sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques lors d'enquêtes policières et d'une enquête administrative sur les pratiques du SPVM en matière d'enquêtes internes⁵.

[8] Le 30 novembre 2017, Me Michel Bouchard remet au ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, un rapport concluant à la nécessité de regagner la confiance du public et dans lequel différentes mesures sont priorisées, telles que revoir le fonctionnement de la Direction des affaires internes et « recourir aux dispositions des articles 275 et suivants de la *Loi sur la police* afin de mettre un terme au climat de tension et de suspicion qui s'est installé au sein du SPVM et de procéder au redressement de la situation ».

[9] En vertu de l'article 275 LP, le ministre de la Sécurité publique peut nommer un administrateur provisoire d'un corps de police s'il estime que le corps est aux prises avec une situation mettant en péril son bon fonctionnement et qu'il peut aussi ordonner la suspension du directeur en poste.

² RLRQ c P-13.1, la « LP ».

³ Le « Jugement »; *Pichet c. Ville de Montréal*, 2024 QCCQ 3282, disponible sur le site de SOQUIJ.

⁴ Paragr. 259 du Jugement.

⁵ Paragr. 6 du Jugement.

[10] Le 6 décembre 2017, M. Coiteux et la mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante, annoncent la suspension de M. Pichet à titre de directeur du SPVM.

[11] En même temps, le gouvernement nomme Martin Prud'homme, alors directeur de la Sureté du Québec, directeur par intérim du SPVM et administrateur provisoire.

[12] Monsieur Prud'homme entreprend ses fonctions et le 25 mai 2018, il remet au ministre Coiteux un rapport préliminaire de son administration provisoire du SPVM.

[13] Le 29 mai 2018, M. Pichet entreprend un recours en vertu de l'article 89 LP contre le PGQ, Martin Coiteux et la ville de Montréal⁶ dans lequel il demande sa réintégration à titre de directeur du SPVM et allègue que sa suspension, en vigueur depuis décembre 2017, « équivaut à une destitution par congédiement déguisé ».

[14] Le 4 juin 2018, le ministère de la Sécurité publique informe M. Pichet que le ministre Coiteux entreprend un processus pouvant mener à sa destitution.

[15] Le 18 juin 2018, M. Pichet transige avec VDM pour régler le litige institué et convenir du maintien du lien d'emploi comme officier de direction à titre d'inspecteur-chef. Parmi les considérations de cette entente, il y a la renonciation au poste de directeur.

[16] Selon M. Pichet, VDM n'a jamais eu l'intention de respecter la transaction et de lui confier les tâches normales associées au grade d'inspecteur-chef, ne l'a jamais réintégré au SPVM à ce titre et l'a amené à n'avoir d'autre choix que de prendre sa retraite. Il intente donc son recours devant la Cour du Québec en vertu de l'article 89 LP.

[17] En vertu de l'article 87 LP, une municipalité peut destituer le directeur de son corps de police par résolution du conseil, à la majorité absolue. L'article 89 permet la contestation d'une telle décision, dans un délai prescrit :

89. La décision du conseil peut être contestée, devant trois juges de la Cour du Québec, qui se prononcent sur l'affaire en dernier ressort.

La demande doit être produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est domicilié le demandeur dans les 30 jours de la date de signification de la décision; elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et est signifiée au ministre.

[18] Quoi faire lorsqu'il s'agit d'une « destitution déguisée », qui, par sa nature, ne fait pas l'objet d'une résolution du conseil?

[19] Les juges de la Cour du Québec ont fait référence⁷ au « seul jugement de la Cour du Québec abordant cette question spécifique », soit l'affaire *Lamothe c. Ville de*

⁶ « VDM ».

⁷ Au paragr. 34.

Montréal⁸ dans laquelle M. Lamothe, un policier-cadre du SPVM, se plaignait d'une destitution déguisée en l'absence d'une résolution du conseil de VDM.

[20] Les juges retiennent de cette décision « que le délai de l'article 89 LP commence à courir le jour où le policier est informé de modifications substantielles à ses conditions de travail qui équivalent à une destitution »⁹.

[21] Les juges soulignent¹⁰ « que la jurisprudence développée par le TAT¹¹ en application des articles 72 de la *Loi sur les cités et villes*¹² et 267.0.2 du *Code municipal du Québec*¹³, qui sont similaires à l'article 89 LP en matière de destitution de fonctionnaires municipaux, est au même effet ».

[22] Par conséquent, « un fonctionnaire ou un employé municipal se croyant victime d'une destitution déguisée a 30 jours pour porter plainte à partir du jour où il sait ou aurait dû savoir que ses droits ne sont pas respectés. ¹⁴»

[23] Ils posent par conséquent la question en litige :

[38] En l'absence d'une résolution municipale et de la signification de la décision de destitution, la connaissance de se trouver dans une situation de destitution déclenche le délai de 30 jours.

[39] Il s'agit de déterminer à quel moment le policier concerné sait ou aurait dû savoir être l'objet d'une destitution déguisée.

[24] Le recours ayant été déposé le 17 mai 2021, les juges s'interrogent sur le respect du délai de 30 jours de l'article 89 LP.

⁸ 2021 QCCQ 4088.

⁹ Au paragr. 37.

¹⁰ Au paragr. 44.

¹¹ *Ghanimi c. Ville de Montréal-Est*, 2023 QCTAT 4054, par. 7; *Isabelle c. Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé*, 2023 QCTAT 2452, par. 24; *Généreux c. Ville de Brossard*, 2022 QCTAT 5249, par. 29; *Brisson c. Ville de Trois-Rivières*, 2020 QCTAT 1109, par. 12-14; *Bernier c. Ville de Princeville*, 2020 QCTAT 1472, par. 16; *Munteanu c. Société de transport de Montréal*, 2020 QCTAT 4287, par. 22; *Lisella c. Ville de Montréal*, 2018 QCTAT 2682, par. 22; *Gravel c. Ville de Forestville*, 2017 QCTAT 2690, par. 15 ; *St-Laurent c. St-Vallier (Municipalité de)*, 2016 QCTAT 1425, par. 29; *Chrétien c. Saint-Édouard-de-Lotbinière (Municipalité)*, 2015 QCCRT 422, par. 11; *Billette c. Montréal-Est (Ville)*, 2013 QCCRT 260, par. 44; *McKercher c. Saint-Constant (Ville)*, 2012 QCCRT 304, par. 167; *Galipeau c. Montréal (Ville)*, 2006 QCCRT 212, par. 30; *Barrette et als. c. Québec*, 2006 QCCRT 411, par. 35-36; *Potvin c. Blue Sea (Municipalité)*, 2004 QCCRT 376, par. 10; *Beauregard c. Bonneterie Paramount Inc.*, 1987 CanLII 6576 (QC C.T.); Jean Hétu, *Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, 2e éd., Brossard, Publications CCH, feuilles mobiles, à jour le 3 mars 2023, § 5.34 et suivants.

¹² RLRQ c C-19.

¹³ RLRQ c C-27.1.

¹⁴ Au paragr. 45.

[25] Ils statuent tout d'abord qu'il s'agit d'un délai de prescription, et non d'un délai de déchéance, la loi ne le désignant pas comme tel ¹⁵:

2878. Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Toutefois, le tribunal doit déclarer d'office la déchéance du recours, lorsque celle-ci est prévue par la loi. Cette déchéance ne se présume pas; elle résulte d'un texte exprès.

[26] Les juges réitèrent la règle bien établie et rappelée dans l'arrêt *Rosenberg c Canada (Procureur général)*¹⁶ que « le point de départ de la prescription extinctive est le premier moment où le titulaire du droit aurait pu prendre action pour le faire valoir. »

[27] Ils établissent que le point de départ de la prescription est une question de fait :

[49] Tenant compte des principes applicables, il va de soi que la détermination du point de départ du délai de l'article 89 LP est une question hautement factuelle qui doit être tranchée à la lumière de toutes les circonstances particulières de chaque cas.

[28] Cette compréhension est celle de la Cour d'appel dans l'arrêt *Rosenberg*¹⁷ :

[10] Établir le point de départ de la prescription c'est se prononcer sur une question de fait ou sur une question mixte de fait et de droit de sorte que la Cour ne peut intervenir qu'en présence d'une erreur manifeste et déterminante.

[29] La Cour d'appel l'a rappelé en plusieurs occasions, dont l'arrêt *Droit de la famille — 20120* :¹⁸

[64] Le point de départ de la prescription extinctive est une question de fait, ou à la rigueur une question mixte de fait et de droit.

[65] Dans notre affaire, le point de départ de la prescription est le premier jour où le titulaire du droit (l'intimée) acquiert une connaissance suffisante (i) de la faute de l'appelant (son refus arrêté de reconnaître son droit de propriété sur les bandes dessinées et de les lui remettre), (ii) d'un dommage (la privation du bien) et (iii) du lien causal qui les unit.

[30] La Cour du Québec a d'ailleurs suivi ces principes en rejetant une demande en irrecevabilité basée sur la prescription, dans le dossier de M. Pichet, suivant en cela les représentations de M. Pichet qui soutenait pouvoir présenter une preuve à l'appui de sa position ¹⁹:

¹⁵ Au paragr. 29.

¹⁶ 2014 QCCA 2041, paragr. 6, citant *Furs by Leonard Gorski Inc. c. Global Furs Inc.*, 2012 QCCA 1043.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ 2020 QCCA 181.

¹⁹ *Pichet c. Ville de Montréal*, 2021 QCCQ 10253.

[48] Des questions se posent, notamment quant au respect des formalités prévues aux articles 87 et suivants LP, quant à l'interprétation de la transaction et des effets en découlant et aussi sur la qualité de l'assignation récente de M. Pichet. Il s'agit pour l'essentiel de questions de fait ou de questions mixtes de fait et de droit qui ne peuvent se trancher à l'étape de l'irrecevabilité.

[49] De même, la question du respect du délai à l'intérieur duquel M. Pichet a contesté sa destitution déguisée est une question mixte de fait et de droit.

[50] Les questions de l'assignation de M. Pichet, de son salaire et du délai à l'intérieur duquel il a entrepris son recours ne sont pas désincarnées de la trame factuelle qui s'échelonne dans le temps. D'ailleurs, les représentations des avocats à l'étape de l'irrecevabilité ont duré une journée complète, ce qui démontre que les questions juridiques proposées s'enracinent irrémédiablement dans cette chronologie que chaque partie interprète à sa manière.

[51] Ainsi, une audition au fond s'avère nécessaire afin de départager le bon grain de l'ivraie.

[31] Les juges procèdent à l'analyse du point de départ de la prescription en trois étapes :

- a) Les allégations de M. Pichet;
- b) Les aveux judiciaires de M. Pichet;
- c) Le délai pour déposer une plainte de harcèlement psychologique.

[32] Ils notent tout d'abord que dans sa « Contestation d'une destitution » remodifiée en date du 12 mai 2024, M. Pichet situe sa destitution déguisée à deux moments distincts, soit entre le 8 et le 12 février 2021 et au 22 avril 2021.

[33] Aux paragraphes 116.13 à 116.15 de sa Contestation, M. Pichet allègue avoir compris le 16 février 2021 que sa réintégration n'en était pas une et que VDM n'avait aucun désir de respecter l'entente prévue entre les parties et que tout ce qu'elle recherchait, c'était une façon d'obtenir sa démission²⁰.

[34] Il est également question d'une assignation en date du 8 février 2021, que M. Pichet qualifie de « bidon »²¹. Les juges seront d'avis :

[225] Monsieur Pichet témoigne que le PCA était un mandat bidon l'ayant amené à entamer sa poursuite.

[226] Il a raison.

²⁰ Paragr. 54 du Jugement.

²¹ Au paragr. 116.14.

[35] Ils en tirent la conclusion qu'au mois de février, M. Pichet savait qu'il n'allait pas être réintégré. Cette conclusion a été confirmée par la rencontre de M. Pichet avec son avocat pour la rédaction de la procédure en destitution déguisée le 26 mars 2021. Déjà le 6 janvier, l'avocat avait écrit pour exiger la réintégration de M. Pichet. La Cour du Québec est donc d'avis que la prescription courait à compter de cette date²².

[36] Quel que soit l'angle d'étude, ces dates sont toutes antérieures au 17 avril 2021, 30 jours avant le dépôt de la procédure en Contestation.

[37] Bien que son avocat plaide que le délai pour intenter son recours commençait à courir le 12 octobre 2023, date de l'envoi d'un avis faisant état de sa radiation pour cause d'invalidité²³, « acte vexatoire final », il a plaidé devant la Cour du Québec que la prescription courrait à compter du 22 avril 2021²⁴, date à laquelle le salaire de directeur de M. Pichet a été réduit à celui d'inspecteur-chef, passant d'un salaire de base de 260 835 \$ à 166 131 \$.

[38] La Cour du Québec répond de façon détaillée à cet argument :

[59] Monsieur Pichet argue qu'il avait droit au maintien de son salaire de directeur jusqu'à sa retraite effective et que cette réduction substantielle de ses conditions de travail constitue une confirmation de sa destitution déguisée.

[60] Monsieur Pichet a tort et le Tribunal est convaincu qu'il le sait.

[61] Voici pourquoi.

[62] Tout d'abord, la transaction signée en juin 2018 ne nécessite aucun effort d'interprétation. Monsieur Pichet n'avait pas droit au salaire du directeur jusqu'à sa retraite effective, mais bien seulement jusqu'au moment de son éligibilité à la retraite.

[68] De plus, le 24 février 2021, le précédent avocat de M. Pichet écrit à celui de VDM pour réclamer différentes sommes que M. Pichet estime dues et pour exiger, à compter du 22 avril 2021, de recevoir le traitement d'un « assistant-directeur », suivant l'annexe 2 des Conditions de travail des officiers de direction du Service de police de la Ville de Montréal, soit 166 131 \$.

[69] Le 10 mars 2021, l'avocat de VDM le confirme : s'il ne prend pas sa retraite, M. Pichet aura droit à un salaire de 166 131 \$ à compter du 22 avril 2021. L'ancien avocat de M. Pichet en prend d'ailleurs acte par courriel dès le lendemain.

[73] En fait, M. Pichet utilise la date du 22 avril 2021 en réaction au délai de 30 jours de l'article 89 LP, son recours ayant été institué le 17 mai 2021.

²² Paragr. 85 du Jugement.

²³ Paragr. 116.37 de la Contestation remodifiée; Pièce P-49. Cette pièce a été ajoutée sous objection au dossier de la Cour supérieure.

²⁴ Paragr. 129 de sa Contestation.

[74] Le Tribunal est convaincu que M. Pichet ne croit pas vraiment avoir droit à une rémunération de directeur jusqu'à la date d'effet de sa retraite. L'argument qu'il développe sur la base des Conditions de travail des cadres de la Ville de Montréal ne tient pas la route.

[39] La Cour du Québec a également été d'avis que tant dans ses procédures judiciaires qu'en contre-interrogatoire, M. Pichet avait fait des aveux indiquant clairement qu'il savait pertinemment le 6 janvier 2021 que la VDM ne voulait pas le réintégrer²⁵. La Cour constate que M. Pichet n'a pas tenté de rétracter ses aveux. Elle conclut finalement son examen des faits :

[90] Que la relation entre les parties se soit poursuivie jusqu'au 27 novembre 2023, date à laquelle M. Pichet annonce sa retraite du SPVM, n'y change rien. Comme l'enseigne la Cour d'appel dans l'arrêt Rosenberg, un délai de prescription extinctive s'écoule à compter du « premier moment où le titulaire du droit aurait pu prendre action pour le faire valoir ».

[40] Quant à l'argument faisant courir la prescription à compter de novembre 2023, la Cour du Québec en dispose ainsi :

[91] Avec raison, VDM argue que la position exprimée au paragraphe 116.37 du recours de M. Pichet de situer le point de départ de la prescription à novembre 2023, soit lors de la « dernière manifestation de ce long et douloureux processus » relève d'une confusion entre le délai pour contester une destitution en vertu de l'article 89 LP et celui pour loger une plainte de harcèlement psychologique en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (« LNT »)

[41] M. Pichet demande à la Cour supérieure d'annuler cette décision. Il plaide que la norme de révision est celle de la décision correcte et que le Jugement comporte des erreurs de droit, et que de toutes façons, il s'agit d'une décision déraisonnable.

[42] Notons que le 1^{er} avril 2026, le juge Enrico Forlini a statué que l'audition en contrôle judiciaire devait se baser sur la preuve déposée en Cour du Québec et ne pouvait tenir compte d'événements postérieurs à celle-ci.²⁶

[43] Il rappelle aussi :

[39] Les nouveaux éléments de preuve que le demandeur souhaite administrer concernent le fond de l'affaire entendue par la Cour du Québec. Ils portent ainsi sur l'opportunité de la décision rendue par cette dernière.

[40] Or, tel n'est pas le rôle de la Cour supérieure siégeant en révision, dont la fonction est de contrôler la légalité de la décision de la Cour du Québec.

²⁵ Parar. 78, 79 et 83 du Jugement.

²⁶ *Pichet c. Chalifour*, 2026 QCCS 1276.

[44] De plus, faire droit à la demande du demandeur transformerait le pourvoi en contrôle judiciaire en un procès *de novo*, ce qui est incompatible avec le rôle de la Cour dans le cadre d'un tel pourvoi²⁷.

QUESTIONS EN LITIGE

[44] Quelle est la norme de révision applicable?

[45] Le Tribunal conclut que la norme de révision est celle de la décision raisonnable.

[46] Le Jugement de la Cour du Québec est-il déraisonnable?

[47] Le Tribunal conclut que le Jugement de la Cour du Québec est un jugement raisonnable.

ANALYSE

A. La norme de révision

[48] Selon M. Pichet, La norme de contrôle applicable au Jugement attaqué est celle de la décision correcte, la détermination du régime de prescription applicable à une destitution déguisée découlant d'une série d'actes constituant selon lui une question de droit pur au sens de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*.²⁸

[49] L'arrêt *Vavilov* identifie les questions de droit qui appellent la norme de la décision correcte : Les questions constitutionnelles²⁹; les questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble³⁰; les questions liées aux délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs³¹. S'y ajoute la détermination d'une question de droit lorsque les cours de justice et les organismes administratifs ont compétence concurrente en première instance sur une question de droit dans une loi³².

[50] Il n'est ici question que de la deuxième catégorie. S'agit-il d'une question de droit d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble?

[51] Demandons-nous d'abord s'il s'agit bien d'une question de droit? Nous avons vu que la Cour du Québec, à deux reprises dans le dossier a identifié la question du point

²⁷ *Procureure générale du Québec c. Association des juristes de l'État*, 2018 QCCA 1763, par. 28-29.

²⁸ 2019 CSC 65.

²⁹ Au paragr. 55.

³⁰ Au paragr. 58.

³¹ Au paragr. 63.

³² *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30.

de départ de la prescription comme une question de fait, dépendante de la preuve à administrer.

[52] M. Pichet fait valoir que l'arrêt *Donaldson c. Autorité des marchés financiers* a qualifié la prescription comme étant une pure question de droit:³³

[31] La question du régime de prescription extinctive applicable à la demande d'imposition de pénalités administratives qu'a formulée l'AMF au TAMF suivant l'article 273.1 LVM est une question de droit. La norme d'intervention à l'égard des conclusions de la juge sur cette question est donc celle de la décision correcte.

[53] Ce que l'arrêt *Donaldson* énonce est que la question du régime de prescription applicable est une question de droit. En l'instance, tous s'accordent pour identifier la prescription applicable, soit le 30 jours de l'article 89 LP.

[54] Son application n'est pas une question de droit. La Cour dit bien, au paragraphe suivant :

[32] Une fois le régime de prescription applicable établi, la détermination du point de départ de la prescription extinctive est toutefois une question de fait, ou à la rigueur une question mixte, et est donc révisable suivant la norme de l'erreur manifeste et déterminante.

(Références omises, le Tribunal souligne)

[55] Nous avons vu que ce principe avait également été rappelé dans l'arrêt *Rosenberg*. Il ne saurait donc être question de décider ici d'une question d'importance capitale pour le système juridique³⁴.

[56] Nous sommes ici face à une question de détermination du point de départ de la prescription. Cet exercice est hautement factuel.

[57] La déférence est de mise. Même si M. Pichet plaide que la Cour du Québec n'exerce pas une compétence spécialisée, la Cour suprême nous rappelle que la déférence n'est plus nécessairement fonction du caractère spécialisé du domaine de droit en cause. Relisons *Vavilov* :

[30] Si l'expertise spécialisée et ces autres considérations peuvent toutes justifier la délégation du pouvoir décisionnel, une cour de révision n'est pas tenue d'établir laquelle de ces considérations s'applique dans le cas d'un décideur donné afin de déterminer la norme de contrôle applicable. Nous sommes plutôt d'avis que c'est le fait même que le législateur choisit de déléguer le pouvoir décisionnel qui justifie l'application par défaut de la norme de la décision raisonnable. La Cour a de fait déjà reconnu ce

³³ 2020 QCCA 401.

³⁴ *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21.

fondement de l'application de la norme de la décision raisonnable aux décisions administratives.

(Le Tribunal souligne)

[58] Rappelons également que le calcul des délais est une des composantes de la compétence exclusive des tribunaux soumis au contrôle de la Cour supérieure. Le juge Stéphane Lacoste écrivait récemment ³⁵:

[40] Masse plaide que la décision du TAT est déraisonnable parce qu'il conclut que le lien de confiance entre lui et l'employeur est brisé alors que, selon lui, la preuve démontre que l'employeur l'a maintenu en poste pendant une longue période après avoir eu connaissance des fautes qu'il lui reproche.

[41] Il s'agit encore d'une question de fait relevant de l'appréciation du TAT. Or le TAT se prononce sur cet argument et y répond raisonnablement en expliquant son calcul des délais.

[42] Il n'est pas déraisonnable pour le TAT de conclure comme il l'a fait que le calcul du délai doit commencer seulement au moment du dépôt de la plainte par le travailleur victime du harcèlement et des fautes commises par Masse, et, par la suite, de l'enquête qui a été tenue. Il est loisible au TAT de ne pas retenir la connaissance qu'aurait pu avoir la superviseure Croft auparavant. Le TAT dispose d'une preuve qu'il peut raisonnablement interpréter comme n'établissant pas de manière prépondérante une connaissance suffisante ou complète des fautes par Croft. Il peut conclure raisonnablement que l'enquête menée par les ressources humaines a permis à l'employeur de connaître plus de faits que ce que connaissait Croft. Masse avoue d'ailleurs que ce n'est qu'en août, lors de l'enquête que l'employeur apprend qu'il a divulgué à un tiers, sans le consentement du plaignant, le fait que ce dernier avait subi une transition de genre, un renseignement personnel particulièrement sensible.

(Le Tribunal souligne)

[59] La norme de la décision raisonnable s'applique au contrôle du Jugement de la Cour du Québec.

B. Le Jugement est-il raisonnable?

[60] La Cour supérieure ne siège pas ici en appel d'un jugement de la Cour du Québec³⁶. L'article 89 LP stipule que les trois juges de la Cour du Québec se prononcent sur l'affaire en dernier ressort.

³⁵ *Masse c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 4599; voir également *Châteauguay (Ville de) c. Faucher*, 2013 QCCS 1996, paragr. 50.

³⁶ *Structures métropolitaines inc. c. Cour du Québec du district judiciaire de Montréal*, 2026 QCCS 1559, paragr. 14.

[61] L'arrêt *Vavilov* établit le cadre de l'étude de la raisonnable dans un contexte de contrôle judiciaire :

[83] Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à réviser la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse de novo, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème. Dans l'arrêt *Delios c. Canada* (Procureur général), 2015 CAF 117, la Cour d'appel fédérale a signalé que « le juge réformateur n'établit pas son propre critère pour ensuite jauger ce qu'a fait l'administrateur » : par. 28 (CanLII); voir aussi *Ryan*, par. 50-51. La cour de révision n'est plutôt appelée qu'à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif — ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu.

[84] Comme nous l'avons expliqué précédemment, les motifs écrits fournis par le décideur administratif servent à communiquer la justification de sa décision. Toute méthode raisonnée de contrôle selon la norme de la décision raisonnable s'intéresse avant tout aux motifs de la décision. Dans le cadre de son analyse du caractère raisonnable d'une décision, une cour de révision doit d'abord examiner les motifs donnés avec « une attention respectueuse », et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion : voir *Dunsmuir*, par. 48, citant D. Dyzenhaus, « The Politics of Deference: Judicial Review and Democracy », dans M. Taggart, dir., *The Province of Administrative Law* (1997), 279, p. 286.

[85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

[86] L'attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l'attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l'arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable » : par. 47. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid.* En somme, il ne suffit pas que la décision soit justifiable. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, justifier sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique

et factuel au point de ne jamais s'appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné.

(Le Tribunal souligne)

[62] M. Pichet invite le Tribunal à juger à nouveau l'affaire, comme un tribunal d'appel.

[63] Ce n'est pas le rôle de la Cour supérieure. Même si, comme le souligne VDM, il eut fallu pour cela déposer l'entièreté de la preuve versée en Cour du Québec devant la Cour supérieure, le Tribunal est en mesure de juger de la raisonnabilité, sinon de la justesse, du Jugement de la Cour du Québec.

[64] M. Pichet reproche au Jugement un manque de cohérence, en se basant principalement sur l'arrêt *Potter c. Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick*³⁷.

[65] Retenons de cet arrêt que le congédiement déguisé peut résulter d'un acte unilatéral de l'employeur ou d'une série de gestes qui mènent à la conclusion que l'employeur ne veut plus être lié par contrat avec le salarié. Le juge Richard Wagner, maintenant juge en chef, écrit pour la majorité :

[43] Un congédiement déguisé peut donc revêtir deux formes : celle d'un seul acte unilatéral qui emporte la violation d'une condition essentielle ou celle d'une série d'actes qui, considérés ensemble, montrent l'intention de l'employeur de ne plus être lié par le contrat. Dans l'arrêt de principe *Western Excavating (ECC) Ltd. c. Sharp*, [1978] 1 All E.R. 713 (C.A.), lord Denning, maître des rôles, exprime clairement ce qui distingue ces deux formes. D'une part, les actes de l'employeur peuvent équivaloir à un congédiement déguisé lorsqu'ils [traduction] « manifestent son intention de ne plus être lié par l'une ou plusieurs des clauses essentielles du contrat » (p. 717). D'autre part, ses actes peuvent aussi donner lieu à un congédiement déguisé lorsqu'ils constituent « une violation importante touchant à l'assise du contrat de travail » (ibid.). Dans l'un ou l'autre cas, la manifestation par l'employeur de l'intention de ne plus être lié par le contrat est considérée comme une violation.

[66] Avec respect, le Tribunal juge que la Cour du Québec s'est livrée à cet exercice dans le présent dossier. Elle a déterminé qu'à compter du 6 janvier 2021, M. Pichet avait assez d'éléments pour conclure que la VDM ne voulait pas honorer la transaction. Il l'a dit lui-même en contre-interrogatoire, et il a mandaté son avocat pour agir. C'est à compter de ce moment-là que la faute contractuelle s'est manifestée.

[67] Les faits dans l'arrêt *Potter* diffèrent des nôtres, dans la mesure où M. Potter ne semblait pas avoir eu en main tous les éléments lui permettant de conclure à un congédiement déguisé. Citons à nouveau le juge Wagner :

³⁷ 2015 CSC 10.

[48] Je concède qu'il en résultait quelque incertitude indue quant à la situation d'emploi de M. Potter. Or, une personne raisonnable s'étant trouvée dans la situation de M. Potter n'aurait pu en conclure que la Commission manifestait clairement son intention de ne plus être liée par le contrat.

[68] En l'instance, après 10 jours d'enquête, trois juges de la Cour du Québec ont conclu que, plus de 30 jours avant le 17 mai 2021, M. Pichet savait que VDM ne le voulait plus à son emploi. Reprenons le paragraphe 90 du Jugement qui tient compte de l'argument voulant que M. Pichet n'était pas obligé d'agir tant qu'il était théoriquement à l'emploi de VDM

[90] Que la relation entre les parties se soit poursuivie jusqu'au 27 novembre 2023, date à laquelle M. Pichet annonce sa retraite du SPVM, n'y change rien. Comme l'enseigne la Cour d'appel dans l'arrêt *Rosenberg* un délai de prescription extinctive s'écoule à compter du « premier moment où le titulaire du droit aurait pu prendre action pour le faire valoir ».

[69] Soulignons à cet égard la différence de rédaction de l'article 123.7 de la *Loi sur les normes du travail*³⁸, applicable à une plainte pour harcèlement psychologique :

123.7. Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les deux ans de la dernière manifestation de cette conduite.

[70] Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire de statuer sur la recevabilité de la pièce P-49.

[71] La décision est claire, intelligible, basée sur la preuve, et solidement motivée. Elle fait plus qu'être une des « issues possibles ». Elle n'est certainement pas déraisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **REJETTE** la demande de contrôle judiciaire du Jugement de la Cour du Québec;

[73] **LE TOUT**, sans frais, dans les circonstances du présent dossier.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

³⁸ RLRQ c N-1.1.

Me Jean-Yves Côté
jyc@illico.ca
Côté Avocat Inc.
AVOCAT DU DEMANDEUR

PARTIES DÉFENDERESSES NON REPRÉSENTÉES

Me Raphaël Lescop
rlescop@imk.ca
IMK s.e.n.c.r.l.
AVOCATS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Date d'audience : 12 mai 2026